

La cause du R. P. Pierre-Julien Eymard

Au mois de novembre dernier, nous annoncions à nos Associés que S. E. le Cardinal Archevêque de Paris avait présidé la première session du procès informatif de la Cause du R. P. Pierre-Julien Eymard, Fondateur de la Congrégation des Religieux du Très Saint Sacrement, et de celle des Servantes du Très Saint Sacrement, et constitué le tribunal qui devra entendre les témoins appelés à déposer au sujet de la renommée de sainteté du Serviteur de Dieu.

Son Eminence a confié la présidence dudit tribunal à S. G. Mgr Thomas, archevêque titulaire d'Adrianopolis, et a nommé M. l'abbé Gabriel Joly, docteur en droit canon, comme promoteur fiscal, et comme notaire M. l'abbé Victor Jaud, aumônier des Dames du Calvaire.

Le R. P. Edmond Tenaillon, Procureur général de la Congrégation à Rome, est Postulateur de la Cause, et le R. P. Albert Rolland, Vice-postulateur pour le procès informatif de Paris.

Chaque semaine, le tribunal tient une session à Paris. Il s'est transporté à Nantes pour y recevoir la déposition de plusieurs témoins, et a envoyé des commissions rogatoires dans les diocèses d'Angers et de Belley où Nosseigneurs les Evêques ont constitué des tribunaux qui fonctionnent en même temps que celui de Paris.

Un autre procès informatif est commencé à Grenoble, diocèse d'origine du R. P. Eymard. Il se poursuit en même temps que des commissions rogatoires, constituées à Lyon et à Fréjus, permettent d'entendre les dépositions des témoins qui ne peuvent être cités à Grenoble. Le tribunal de Grenoble est ainsi constitué : Juge député : M. le chanoine Constant Saillard, vicaire général ; Juges assesseurs: MM. les chanoines Théodore Fuzier et Ferdinand Chabert ; Promoteur fiscal : M. Auguste Guillaud, professeur de morale au Grand Séminaire ; Notaire actuaire : M. l'abbé Jassoud, curé du Pont de Claix ; Vice-postulateur : M. l'abbé Jules Chovin, professeur à l'Externat Notre-Dame.

Quand ces deux procès informatifs faits à Paris et à Grenoble seront terminés, le dossier sera porté à Rome, et, après examen de la Sacrée Congrégation des Rites, le Souverain